

## CH\_VB 30004975 vom 17. Januar 1989

Bundesverwaltung, 1989-01-17, DE

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch\\_vb\\_\\_td\\_class\\_\\_metadataCell\\_\\_30004975\\_\\_td\\_](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb__td_class__metadataCell__30004975__td_)

FR: CH\_VB 30004975 du 17 janvier 1989

IT: CH\_VB 30004975 del 17 gennaio 1989

### Erwägungen

#### E. 17

janvier 1989 94 Administration de l'armée (OAA—DMF) 95 Adaptation de dispositions de la législation fédérale en rapport avec la modification du tarif des douanes et de l'ordonnance sur le libre-échange. O du DFF 99 Ordonnance sur les téléphones 100 Fixation des loyers de logements objet de l'aide fédérale 101 Statut du Conseil de l'Europe 102 Enregistrement international des marques. Règlement d'exécution de l'arrangement de Madrid 129 Prise d'otages. Convention internationale 131 Laboratoire européen de biologie moléculaire. Accord 132 Etablissement d'un lien entre le régime de transit nordique et le régime du transit communautaire par la reconnaissance mutuelle des listes de chargement. Echanges de lettres avec la Suède, la Finlande et la Norvège 93

Ordonnance du DMF sur l'administration de l'armée (OAA—DMF) Modification du 7 décembre 1988 Le Département militaire fédéral, après entente avec le Département fédéral des finances, arrête: I L'ordonnance du DMF du 15 août 1986) sur l'administration de l'armée (OAA- DMF) est modifiée comme il suit: Art. 5 Indemnité de service de table (art. 68 OAA) L'indemnité pour le service de table (service, couvert, linge de table et condiments habituels) payée au cantinier qui sert l'ordinaire de la troupe est, par officier et par jour, de: a .5 fr. 10 pour un effectif total allant jusqu'à 30 officiers par cantine; b .4 fr. 80 pour un effectif total supérieur à 30 officiers par cantine. Art. 6, deuxième phrase . . . Ils paient 5 francs par subsistance intermédiaire fournie par la troupe. II La présente modification entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1989. 7 décembre 1988 Département militaire fédéral: Koller 32619 t) RS 510301.1 94 1988 —846

Ordonnance du DFF concernant l'adaptation de dispositions de la législation fédérale en rapport avec la modification du tarif des douanes et de l'ordonnance sur le libre-échange du 16 décembre 1988 Le Département fédéral des finances arrête: I Les actes législatifs ci-après sont modifiés comme il suit: 1. Ordonnance du 4 novembre 1987) sur la tare, annexe ancien numéro du tarif nouveau numéro du tarif) 2520.2000 3918.9000/3920.7100 Note de bas de page) Abrogé 2520.2010 3918.9000/3920.7190 2 .Ordonnance du 17 novembre 1987) sur le régime du revers concernant les marchandises provenant des Communautés européennes L'annexe est remplacée par l'annexe ci-jointe. 3 .Ordonnance du 17 novembre 1987) n° 2f du DFF concernant l'impôt sur le chiffre d'affaires (Liste des marchandises de gros dont l'importation est franche d'impôt) ancien numéro du tarif nouveau numéro du tarif) 3911.1000/9000 3911.1010/9000 7404.0010/0020 7404.0010/0090 1)RS 632.13 2)RS 632.10 annexe 3)RS 632.414.631 4)RS 641.231 1989 - 8 95

Adaptation de dispositions de la législation fédérale RO 1989 II La présente ordonnance entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1989. 16 décembre 1988 Département fédéral des finances:

Stich 32613 96 4 )

Adaptation de dispositions de la législation fédérale RO 1989 Annexe 97 Taux de faveur Fr. par 100 kg brut Taux de faveur Fr. par 100 kg brut Origine CE 2 No du tarif Origine CE 2 No du tarif Normal Normal Marchan- dises rever- sales Générales 2106.90 30 3921.90 00 4104.10 00 3) 5402.49 00 59 00 5402.49 00 59 00 5402.10 00 41 00 51 00 5505.10 00

**E. 20**

00 5606.00 90 5801.33 00 35 00 5806.39 00 6309.00 00 7208.11 20 12 20/ 14 20

**E. 21**

20

**E. 22**

20/

**E. 24**

20 32 20 33 20/ 35 20 42 20 43 20/ 45 20 7208.90 00 /209.90 00 7211.11 10/

**E. 29**

20 7211.30 00/ 90 00 7211.90 00 7212.10 00/ 60 00 7213.20 10

**E. 31**

juillet 1987 Brunéi 18 octobre 1988 A 17 novembre 1988 Bulgarie') 10 mars 1988 A 9 avril 1988 Cameroun 9 mars 1988 A 8 avril 1988 Danemark 11 août 1987 A 10 septembre 1987 Equateur 2 mai 1988 A le 1 juin 1988 Ghana 10 novembre 1987 A 10 décembre 1987 Grèce 18 juin 1987 18 juillet 1987 Hongrie<sup>2)</sup> 2 septembre 1987 A 2 octobre 1987 Japon 8 juin 1987 8 juillet 1987 Mexique<sup>2)</sup> 28 avril 1987 A 28 mai 1987 Oman 22 juillet 1988 A 21 août 1988 Sénégal 10 mars 1987 9 avril 1987 Tchécoslovaquie<sup>2)</sup> 27 janvier 1988 A 26 février 1988 Ukraine<sup>2)</sup> 19 juin 1987 A 19 juillet 1987 Union soviétique<sup>2)</sup> 11 juin 1987 A 11 juillet 1987 Réserves et déclarations République démocratique allemande La République démocratique allemande ne se considère pas liée par les dispositions de l'article 16, paragraphe 1, de la convention. La République démocratique allemande condamne catégoriquement tout acte de terrorisme international. C'est pourquoi la République démocratique allemande est d'avis que le paragraphe 1 de l'article 9 de la convention doit être appliqué de manière à correspondre aux buts déclarés de la convention, lesquels comprennent l'adoption de mesures efficaces destinées à prévenir, réprimer et punir tout acte de terrorisme international, y compris la prise d'otages. 1) La présente publication complète celles qui figurent au RO 1985 436, 1986 325 et 1987 771. 2) Réserves et déclarations, voir ci-après. 1988-736 129

Prise d'otages RO 1989 Biélorussie Le Gouvernement de la République socialiste soviétique de Biélorussie ne se considère pas lié par les dispositions de l'article 16, paragraphe 1, de la convention. Le Gouvernement de la République socialiste soviétique de Biélorussie condamne le terrorisme international, qui fait d'innocentes victimes, menace leur liberté et la sécurité de leur personne et déstabilise la situation internationale, quels qu'en soient les motifs. C'est pourquoi il estime que l'article 9, paragraphe 1, de la convention doit être appliqué d'une manière conforme aux objectifs déclarés de ladite convention, qui sont notamment de développer une coopération internationale entre les Etats en ce qui concerne l'adoption de mesures efficaces destinées à prévenir, réprimer et

punir tous les actes de prise d'otages en tant que manifestations du terrorisme international, notamment par l'extradition des auteurs présumés de tels actes. Bulgarie Mêmes réserve et déclaration que la Biélorussie. Hongrie Le Gouvernement hongrois ne se considère pas lié par les dispositions de l'article 16, paragraphe 1, de la convention. Mexique S'agissant de l'article 16, les Etats-Unis du Mexique s'en tiennent aux restrictions et limitations énoncées par le Gouvernement mexicain lors de la ratification de la Charte des Nations Unies et du Statut de la Cour internationale de Justice, le 7 novembre 1945. Tchécoslovaquie Même réserve que la Hongrie. Ukraine Mêmes réserve et déclaration que la Biélorussie. Union soviétique Mêmes réserve et déclaration que la Biélorussie. 32506 130

Accord du 10 mai 1973 instituant le Laboratoire européen de biologie moléculaire RS 0.421.091; RO 1974 1332 Champ d'application de l'accord le 15 janvier 1989, complément') Etat partie Adhésion (A) Entrée en vigueur Espagne 24 novembre 1987 A 24 novembre 1987 32600 9 La présente publication complète celles qui figurent au RO 1974 1345, 1978 1490, 1985 1339 et 1987 801. 1988 —774 131

Echange de lettres des 23 juin / 4 juillet 1986 entre la Suisse et la Suède pour l'établissement d'un lien entre le régime de transit nordique et le régime du transit communautaire par la reconnaissance mutuelle des listes de chargement RS 0.631.242.042.1; RO 1986 2028 Echange de lettres des 23 juin / 15 juillet 1986 entre la Suisse et la Finlande pour l'établissement d'un lien entre le régime de transit nordique et le régime du transit communautaire par la reconnaissance mutuelle des listes de chargement RS 0.631.242.042.2; RO 1986 2035 Echange de lettres des 23 juin / 1<sup>er</sup> août 1986 entre la Suisse et la Norvège pour l'établissement d'un lien entre le régime de transit nordique et le régime du transit communautaire par la reconnaissance mutuelle des listes de chargement RS 0.631.242.042.3; RO 1986 2042 Abrogations Par suite de l'entrée en vigueur de la Convention relative à un régime de transit commun, conclue le 20 mai 1987 (RS 0.631.242.04; RO 1988 308), les trois échanges de lettres susmentionnés ont été abrogés par accord réciproque de toutes les Parties concernées. Ces abrogations ont pris effet à la date de l'entrée en vigueur de ladite convention, soit le 1<sup>er</sup> janvier 1988. 32595 132 1988 —826

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amtsdrukschriften Archives fédérales suisses, Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali digitali AS-1989-02 vom 17.01.1989 (S. 93-132) RO-1989-02 du 17.01.1989 (p. 93-132) RU-1989-02 del 17.01.1989 (p. 93-132) In Amtliche Sammlung Dans Recueil officiel In Raccolta ufficiale Jahr 1989 Année Anno Band 1989 Volume Volume Heft 02 Cahier Numero Datum 17.01.1989 Date Data Seite 93-132 Page Pagina Ref. No 30 004 975 Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert. Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses. Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.